Fonds de Sécurité d'Existence
des Fabrications Métalliques
Secrétariat National (FSEFM)

Fonds Social pour les Employés du Métal
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

« TRAVAIL FAISABLE – MODIFICATION DE CARRIÈRE »

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2021-A

Concerne : Indexation des montants à partir du 01/07/2021

À partir du 1er janvier 2018, les travailleurs de 58 ans et plus, occupés dans le secteur des fabrications métalliques (CP111 et CP209), qui subissent une perte de salaire suite à une modification de carrière dans le cadre du travail faisable, peuvent bénéficier d'une indemnité complémentaire du Fonds de Sécurité d'Existence des Fabrications Métalliques ou du Fonds Social pour les Employés du Métal.

La modification de carrière présuppose une modification de carrière convenue entre le travailleur et l'employeur avec passage pour les différentes catégories :

A. à une fonction alternative avec réduction de salaire à partir de 58 ans ;
B. d'un travail en équipe ou de nuit à un régime de jour à partir de 58 ans ;
C. d'un emploi à temps plein au 4/5e à partir de 60 ans.

Les montants de l'intervention du FSEFM et du FSEM sont indexés à partir du **01/07/2021**. Ci-après, nous vous communiquons les nouveaux montants pour toutes les catégories :

une prime mensuelle brute de **81,07 €** avec complément de **8,10 €** brut par tranche complète de **200 €** au-delà d'un salaire mensuel brut de **3.685,07 €**, et ce jusqu'à une intervention mensuelle maximale de **162,15 €**.

Les organismes syndicaux de paiement peuvent naturellement obtenir plus d'informations auprès du

SERVICE DROITS DU FSEFM ET DU FSEM
TÉL. 02 504 97 94
E-MAIL : 94@fondsmet.be
GALERIE RAVENSTEIN 27 BTE 7 – 1000 BRUXELLES

Instruction envoyée en 07/2021

Source :

- *Instructions 2018-A, 2018-B et 2019-A*
- *A.R. du 09/01/2018, publication M.B. du 25/01/2018*
- *C.C.T. des 19/02/2018 (CP111) et 12/02/2018 (CP209)*